

Guide du traitement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables et des indus

Sommaire

Partie –I Les créances irrécouvrables.....	3
I-Définition.....	4
II-Plan des comptes.....	5
III-Obligations de provisionner les créances douteuses.....	6
IV-Calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses.....	7
V-Echanges d’informations ordonnateurs/comptables.....	9
Annexe Fiche action relative au suivi des créances irrécouvrables.....	10
Partie II – Les indus (indus RSA).....	13
I- Le dispositif mis en place.....	13
II Le suivi des indus transférés.....	14
III Recommandations.....	15
Annexe Modèle de demande d’acomptLG51... ..	16

Partie I - LES CREANCES IRRECOUVRABLES

PREAMBULE

Préalablement au traitement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables, il convient d'en prévenir le nombre en optimisant le recouvrement des titres.

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) suppose un partenariat étroit noué entre :

- l'ordonnateur qui est seul compétent pour préparer les admissions en non valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante
- le comptable public appartenant au réseau de la DGFIP qui est seul compétent pour demander l'admission en non valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable.

Ce partenariat doit conduire :

- Dans un premier temps, à optimiser la chaîne du recouvrement amiable par :
 - une information permanente et une action contradictoire sur la qualité des titres émis et les conditions de leur prise en charge,
 - la modernisation du fonctionnement des régies,
 - la planification régulière des émissions de titres,
 - la mise en œuvre d'un pré-contentieux précoce.
- Dans un deuxième temps, à organiser un recouvrement contentieux concerté par
 - la définition d'une politique de poursuites concertées
 - une autorisation de poursuites rapide (le plus opérationnel étant une autorisation permanente)
 - le développement des actions contentieuses appropriées
 - l'amélioration de la qualité du suivi des débiteurs douteux.

Ce point est à rapprocher de la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements élaborée dans le cadre du groupe de travail relatif à la modernisation de la chaîne de traitement des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Mars 2011).

Un thème de discussion de la charte précitée (20^{ème} axe d'amélioration) est consacré à la simplification de l'admission en non valeur des créances irrécouvrables.

Les créances irrécouvrables sont retracées au budget et dans les comptes de la Collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées comme telles mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis par une dotation aux créances douteuses (compte 491) qui est une des dépenses obligatoire prévue par le code général des collectivités territoriales.

En l'absence de rapport de gestion par le comptable public prévu par la réglementation, il est recommandé que ce dernier puisse faire un point annuel sur la situation du recouvrement des créances pour la Collectivité auprès de l'ordonnateur et/ou de l'assemblée délibérante.

I - DEFINITION DES CREANCES IRRECOURVABLES

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

➤ Elles doivent être distinguées de :

- ◆ La réduction ou l'annulation d'un titre de recettes.

Ces procédures sont engagées soit en cas de rectification d'une erreur matérielle lors de l'émission du titre de recettes (autrement dit la créance décrite dans le titre de recettes n'est pas celle qui devrait l'être), soit lorsque le titre de recette est annulé par une décision de justice (l'acte exécutoire fondant le recouvrement forcé disparaît en raison d'une illégalité touchant le fondement légal de la créance ou la forme du titre de recettes exécutoire) ou lorsqu'une décision de justice décharge le redevable de l'obligation de payer.

Elles donnent lieu à l'émission d'une annulation de titre enregistrée sur le compte précédemment mouvementé si elle intervient sur l'exercice en cours. Si le titre avait été émis sur un exercice antérieur, l'annulation de titre se traduit par l'émission d'un mandat sur le compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs ».

- ◆ La remise gracieuse ou remise de dettes.

Elle constate une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond. Cette décision d'opportunité est généralement fondée sur la situation d'indigence ou de précarité du redevable.

Le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance, le débiteur bénéficie pour l'avenir d'une décision qui le relève de ses obligations et qui exclut tout recouvrement ultérieur même en cas de retour à "meilleure fortune".

Elle décharge de sa responsabilité personnelle et pécuniaire le comptable public.

La remise gracieuse est assimilée d'un point de vue budgétaire et comptable à une subvention.

Elle donne lieu à l'émission d'un mandat en fonction de leur caractère récurrent ou pas soit sur les subdivisions du compte 657x « subventions de fonctionnement versées » ou 674x « subventions de fonctionnement exceptionnelles » au nom du débiteur.

La prise en charge de ce mandat vient apurer le(s) titre(s) de recette initialement émis.

➤ L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

- ◆ L'admission en non valeur

L'admission en non valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Le recouvrement d'une créance admise en non valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « Recouvrement sur créances admises en non valeur ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)

L'article R. 1617-24 du CGCT dispose que « l'ordonnateur autorise l'émission autorise l'exécution forcée des titres de recettes, selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non valeurs des créances dont le recouvrement dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ».

- dans l'échec des tentatives de recouvrement

➤ Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

II - LES PLANS DE COMPTES

Les créances irrécouvrables sont retracées au sein des subdivisions du compte de charges de fonctionnement 654 « Créances irrécouvrables » ouvertes dans les nomenclatures applicables aux communes, départements, régions et établissements publics à caractère industriel et commercial (M14, M52, M71, M4).

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

6541 « créances admises en non valeur »

6542 « créances éteintes »

III - L'OBLIGATION DE PROVISIONNER LES CREANCES DOUTEUSES

III-1.1 Les dispositions légales et réglementaires

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT 29° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R 2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L 2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

L'article L 1612-16 du CGCT édicte qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

En application de cet article, le comptable public doit dès lors, en l'absence de constitution de provisions pour les créances dont le recouvrement est compromis, alerter le Préfet via les services des directions départementales/régionales des finances publiques.

III-1.2 Les plans de comptes

Dans la comptabilité tenue par le comptable, le compte 416 « Clients douteux » est subdivisé depuis le 1^{er} janvier 2012 dans les nomenclatures M14, M52, M71 à l'instar de la nomenclature M14 :

4161 « créances douteuses »

4162 « créances irrécouvrables admises par le juge des comptes ».

➤ Les créances douteuses

En fin d'exercice, les « travaux d'inventaire » conduisent à évaluer la valeur des éléments d'actif et, notamment des créances.

Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieur à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence,

doit être traitée par le mécanisme comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Le compte 4161 « créances douteuses » qui donnent en lecture directe le montant des créances dont les chances d'être recouvrées présentent un risque élevé d'irrecouvrabilité.

Ces créances doivent faire l'objet d'une dotation aux provisions.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotation aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite entre l'ordonnateur et le comptable.

➤ Les créances irrécouvrables admises par le juge des comptes

Les créances irrécouvrables admises par le juge des comptes sont retracées sur le compte 4162.

Lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'assemblée délibérante rejetant l'admission en non valeur, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge, du compte des restes à recouvrer où elle figure, au débit du compte 4162.

Ces créances doivent faire l'objet d'un mandatement par la collectivité. A défaut, elles doivent faire a minima l'objet d'une dotation aux provisions pour leur totalité.

En l'absence de provisions de ces comptes, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder à un mandatement d'office au titre des dépenses obligatoires sur saisine du comptable en charge du recouvrement via la direction départementale/régionale des finances publiques en application des articles du CGCT cités supra.

IV LE CALCUL DES PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

IV-I Les méthodes de calcul

En théorie, chaque créance doit être analysée.

L'identification et la valorisation de ce risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord permettant par exemple :

- De suivre les recouvrements de manière systématique,
- D'analyser les balances « âgées » (balances qui permettent de suivre l'ancienneté des titres de recettes par exercice),
- D'analyser la structure de l'état des restes par année d'émission des créances,
- D'identifier les débiteurs présentant un risque d'insolvabilité et de mettre en place des contrôles préalables pour anticiper les risques.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode statistique.

Il est recommandé de distinguer des « opérations courantes » (montant pris individuellement, représentent des créances de montant non significatif, mais qui agrégés, représentent des enjeux financiers réels et significatifs) des opérations exceptionnelles (créance individuelle de montant important ou litige particulièrement identifié). Les premières peuvent être traitées globalement, les secondes devront faire l'objet d'un traitement et d'un suivi particulier.

En résumé, la valorisation du risque d'irrecouvrabilité sur certaines catégories de créances et/ou de débiteurs peut donc résulter :

- soit d'une analyse statistique (pour les volumes courants),
- soit d'une analyse au cas par cas (cas de la créance exceptionnelle)
- soit de l'usage des deux méthodes d'évaluation du fait de la structure des créances détenues par l'établissement.

IV-II LA COMPTABILISATION DES PROVISIONS

La comptabilisation des dotations aux provisions (ou dépréciations) repose sur des écritures budgétaires ou semi-budgétaires pour les communes (M14) ou des écritures semi-budgétaires pour les départements, les régions, les établissements publics à caractère industriel et commercial (M52, M71, M4).

- Constatation de la dotation aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations)

Débit du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » au vu du mandat émis par l'ordonnateur

Et prise en charge par le comptable au :

Crédit du compte 4911 « Provisions pour dépréciation des comptes de redevables » (non budgétaires) ou

Crédit du compte 4912 « Provisions pour dépréciation des comptes des comptes de redevables » (budgétaires)

- Constatation de la reprise aux provisions pour créances douteuses

La provision est reprise lorsque :

- la créance est éteinte
- la créance est admise en non valeur
- la provision est devenue sans objet, le débiteur ayant réglé, en tout ou partie, sa dette,
- le risque présenté lors de la dépréciation initiale est moindre.

La reprise est comptabilisée par :

Le comptable au

Débit du compte 4911 « Provisions pour dépréciation des comptes de redevables » (non budgétaires)

Débit du compte 4912 « Provisions pour dépréciation des comptes des comptes de redevables » (budgétaires)

Crédit du compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » au vu du titre émis par l'ordonnateur.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice.

- **Ajustement de la provision pour créances douteuses**

L'analyse du risque de non recouvrement et des pertes probables qui pourraient en résulter doit être faite chaque année, pour comptabilisation en clôture d'exercice.

Le montant de la provision est ajusté en fin d'exercice soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci, au contraire, s'avère insuffisante.

En cas d'utilisation d'une méthode statistique pour l'évaluation de la dépréciation, il n'y a pas de reprise par rapport à des situations réelles, mais un ajustement du compte 491x, en fin d'exercice, du fait des règles d'évaluation.

V LES ECHANGES D'INFORMATIONS ORDONNATEURS/COMPTABLES PUBLICS

Il apparaît que seules des échanges périodiques et formalisés sur le suivi de l'état des restes à recouvrer permet de donner les informations nécessaires sur les risques d'irrecouvrabilité des créances.

L'ordonnateur peut être en possession d'informations utiles pour aider le comptable public en charge du recouvrement dans la mise en œuvre de son action de recouvrement,

Le comptable public informe l'ordonnateur des créances dont le recouvrement est compromis au vu du résultat des actions qu'il a mis en œuvre et de la connaissance de la solvabilité du débiteur.

Il convient dans un premier temps de provisionner et, dans un deuxième temps, soit d'admettre en non valeur les créances pour lesquelles toutes les voies d'exécution mises à la disposition du comptable public se sont avérées vaines soit d'en constater la charge si les voies d'exécution ne peuvent plus être mises en œuvre suite à une décision de justice.

Une fiche action jointe en annexe donne à titre indicatif la démarche qui peut être formalisée et détaillée pour prendre en compte la situation du recouvrement propre à chaque collectivité.

Cette fiche action peut être incluse dans une convention des services financiers ou dans une charte partenariale pouvant être exclusivement consacré au Recouvrement des créances intéressant toute la chaîne des recettes depuis l'émission du titre jusqu'à la dotation aux provisions des créances douteuses.

Cette fiche doit dépasser les grandes lignes d'orientation et être suffisamment précise pour être opérationnelle.

Elle doit prévoir une restitution annuelle auprès de l'ordonnateur et/ou de l'assemblée délibérante des moyens mis en œuvre pour assurer le recouvrement des créances, prévenir les admissions en non-valeur.

.

Annexe

FICHE ACTION RELATIVE AU SUIVI DES CREANCES IRRECOUVRABLES

I- Suivi du recouvrement et des actes de poursuites

L'autorisation de poursuites

L'ordonnateur donne une autorisation de poursuites la plus large possible.

L'ordonnateur fixe, en coordination avec le comptable, le délai de délivrance des autorisations de poursuites

La recherche du renseignement

Les services ordonnateurs et les services du comptable public organisent les échanges dématérialisés pour accélérer la recherche des renseignements,

Ils prévoient également un échange réciproque de la connaissance qu'ils ont des procédures de redressement judiciaires ou de liquidation judiciaire.

Les délais de paiement octroyés par le comptable public

Le comptable public en lien avec l'ordonnateur fixe une politique d'octroi des délais de paiement.

La communication des états de restes à recouvrer

Le comptable public communique à la Collectivité des états sur le suivi du recouvrement
par budget

selon une périodicité à déterminer
pour éventuellement un seuil supérieur à xx€ (à préciser par le comptable et la collectivité)

Le comptable public peut tenir informé à tout moment la Collectivité des sommes supérieures à X milliers€ (à préciser par le comptable et la collectivité)

Le comptable public et l'ordonnateur fixent un calendrier de séance(s) de travail entre leurs services pour faire le point sur l'encaissement des recettes et les actions en recouvrement mis en œuvre ou pouvant être mis en œuvre.

Pour cela, le comptable public s'engage à fournir préalablement à l'ordonnateur des états recensant :

Les montants restant à recouvrer,
Les montants recouverts dans l'exercice

Le comptable communique également à la Collectivité la liste des créances susceptibles d'être atteintes par la prescription au cours de l'exercice.

II- Les admission en non valeurs

Calendrier de présentation des admissions en non valeur

La présentation des admissions en non valeur à la collectivité intervient selon une périodicité à définir par les partenaires en fonction du volume des créances à traiter

Il est toutefois recommandé fin de faciliter l'ouverture des crédits nécessaires au mandatement des créances irrécouvrables de fixer 2 transmissions a minima par an en fonction de la date de vote des budgets primitifs et supplémentaires

Par exemple, Octobre pour un vote du budget primitif N+1 en décembre
Avril pour un vote du budget supplémentaire en juin,

En cas d'une décision de refus d'admissions en non valeur par la collectivité

Il est recommandé que les collectivités motivent leur décision de refus.

Cette motivation permet à la fois de renseigner le comptable en charge du recouvrement sur l'action en recouvrement qu'il devra mettre en œuvre et de permettre au juge des comptes de se prononcer en toute connaissance de cause sur la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

L'admission en non valeur peut être automatique

L'ordonnateur et le comptable s'accordent sur les cas pour lesquels cette admission en non valeur sera automatique.

Il peut s'agir par exemple :

- des titres dont la collectivité a refusé l'autorisation de poursuivre (article R 1617-24 du CGCT)
- les titres d'un montant non recouvré inférieur à un seuil (40€) sur demande du comptable public, sans justificatif
- les titres d'un montant non recouvré inférieur à (montant à fixer par la collectivité), présentant les diligences exercées
- les titres pour lesquels un procès verbal de carence à l'encontre du débiteur est en cours de validité

III Les créances éteintes

La collectivité s'engage à mandater automatiquement les créances éteintes suite à une décision de justice mettant fin à tout recouvrement amiable ou contentieux quand bien même le débiteur reviendrait à meilleure fortune au vu des décisions de justice transmises par le comptable public.

IV- Les créances douteuses

IV-1 L'ordonnateur et le comptable définissent les créances dont le caractère d'irrecouvrabilité est fortement pré senti.

Il peut s'agir, par exemple, des créances à l'encontre :

- de débiteurs dont l'insolvabilité est connue tant des services de l'ordonnateur que du comptable public
- de débiteurs faisant l'objet d'une procédure de surendettement
- de sociétés mises en redressement ou liquidation judiciaire

(sous réserve que les créances aient été produites comme créances chirographaires)

- des créances anciennes dont les procédures contentieuses engagées ont peu de chance d'aboutir

Toutes ces créances peuvent être transférées au compte 4161 « créances douteuses » du compte de prise en charge où elles sont enregistrées (4111 « Redevables – Amiables » ; 4116 « Redevables – Contentieux »).

IV-2 Dès lors que l'ordonnateur ne répond pas aux demandes d'admission en non valeur du comptable public, le comptable transporte en N+1 les créances concernées par ces demandes au compte 4161 « créances douteuses »

V – Le calcul de la dotation aux provisions.

La collectivité précise la méthode d'évaluation qu'elle entend retenir en lien avec le comptable.

Les créances douteuses inscrites aux subdivisions du comptes 416 « Clients douteux » doivent faire l'objet d'une dotation aux provisions pour leur montant total.

Les créances dont le recouvrement est incertain peuvent faire l'objet :

- d'un provisionnement statistique (par exemple, moyenne du montant des admissions admises sur les 3 dernières années)
- d'un provisionnement mixte : certaines créances dont le montant est très élevé par exemple sont provisionnées à 100%, les autres selon le taux de pourcentage retenu....

PARTIE II - LES INDUS

I- DEFINITION DES INDUS

Un indu correspond à un trop versé par la collectivité au bénéfice d'un tiers suite à une mauvaise application de la réglementation . On le constate essentiellement dans la liquidation de la paye ou la liquidation des prestations sociales.

L'indu se distingue de l'erreur de liquidation de la dépense (erreur de calcul, double paiement,...celle-ci donne lieu à une réduction ou annulation du mandat au compte de charge qui a supporté la dépense voire à une émission de titre dans le cas d'une régularisation sur exercice antérieur au compte 773 « mandats annulés sur exercices antérieurs ».

La constatation d'un indu donne donc lieu à l'émission d'un titre de recettes sur un compte de produits dédié.

Que l'indu ait été versé sur l'exercice en cours ou un exercice antérieur, il fait l'objet d'un titre sur un compte de produits exceptionnels ou dédié selon les nomenclatures émis au cours de l'exercice où il est constaté.

II-LES PLANS DE COMPTES

Hors M52, les titres émis relatifs aux indus sont enregistrés sur un compte de produits exceptionnels 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ».

En M52 (Département), des comptes dédiés ont été ouverts pour le suivi des indus en matière de prestations sociales versées en raison de leur importance notamment ceux relatifs au versement du RSA.

Quel que soit le mode de vote du budget par nature ou par fonction, les indus de RSA sont comptabilisés sur les subdivisions du compte 7534, sur le chapitre 017 par nature ou 935-6 par fonction.

75341 RSA expérimental
75342 RSA forfaitaire
75343 RSA forfaitaire majoré
75344 RSA facultatif

LES INDUS RSA

I- LE DISPOSITIF MIS EN PLACE

Les caisses d'allocations familiales (CAF) et, pour leurs ressortissants, les caisses de la mutualité sociale agricole (CMSA) sont chargées, conformément à l'article L.262-16 du CASF, de verser le RSA au nom et pour le compte du département (mandataire).

- Une convention de mandat entre le département et les organismes payeurs organise le versement du RSA et la récupération des indus dans le respect de la réglementation codifiée au CASF (art. L.262-25-I).

Conformément aux articles L.262-25-II et D.262-61 du CASF, le département verse des acomptes mensuels aux organismes avec lesquels il a signé une convention pour le service du RSA. Aux fins de liquidation des acomptes mensuels, l'article L.262-25 du CASF dispose :

« Lorsque les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-16 transmettent au président du conseil général une demande de versement d'acompte au titre du revenu de solidarité active, ils joignent à cette demande les montants nominatifs, bénéficiaires par bénéficiaire, des versements dont la somme est égale au montant global de l'acompte, en précisant l'objet de la prestation et la nature de chaque versement ».

- Cette liquidation tient compte du recouvrement des indus constatés par les organismes payeurs et directement récupérés par ceux-ci par prélèvement sur les allocations à venir des allocataires (article L.262-46 du CASF).

Ainsi, les indus de RSA recouverts par les organismes payeurs par précompte sur les allocations à venir n'apparaissent pas dans la comptabilité des départements.

- En revanche, lorsque qu'un débiteur d'indus cesse d'être allocataire de l'organisme payeur et que ce dernier ne peut donc plus recouvrer les indus par précompte, ceux-ci sont transférés au département et leur recouvrement revient alors au payeur départemental.

Ainsi, seuls figurent dans les comptes des départements, les indus pris en charge par les payeurs départementaux (rubrique 3 du document LG 51 joint en annexe). Des soldes nuls sur les comptes 753 sont peu probables.

Remarque : L'article R.262-92 du CASF fixe un seuil réglementaire de 77 € en dessous desquels le recouvrement des indus n'est pas mis en œuvre.

II- LE SUIVI DES INDUS (CREANCES) TRANSFERES AUX CONSEILS GENERAUX

L'efficacité de l'action en recouvrement des comptables publics est fonction de la qualité des données et de la célérité avec laquelle elle leur sont transmises, la difficulté du recouvrement étant accrue par les difficultés financières de la population concernée.

En pratique, les informations sont adressées par les organismes payeurs aux conseils généraux.

- au moment de leur prise en charge, les contrôles du payeur départemental portent notamment sur l'exacte imputation comptable des recettes selon leur nature ou leur objet (RSA socle et RSA majoré ...).

En application de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, le comptable doit s'assurer que le département a émis tous les titres pour le recouvrement des indus :

Le montant des titres émis doit être identique à celui figurant sur la rubrique 3 de l'état LG51.

Dès lors qu'il constate une anomalie, le payeur départemental doit appeler l'attention de l'ordonnateur sur ce point ; puis, en l'absence de justification de ce dernier, celle du Préfet pour insincérité du budget (article L. 1612-4 CGCT).

III- RECOMMANDATIONS :

III-1 Les échanges entre les services ordonnateurs/comptables

- Transférer le plus rapidement possible les éléments de la créance transférée
 - par les services délégués au Conseil général pour une émission immédiate des titres
 - par les services du Conseil général au payeur départemental
- Transmettre au payeur départemental des informations complètes et précises les éléments suivants qui ne peuvent qu'accélérer l'action en recouvrement :
 - a) Identité précise du débiteur et sa dernière adresse connue
 - b) Date de début et fin de constat des indus
 - c) Motif de l'indu, si possible en précisant clairement si la fraude est avérée (cela modifie l'approche du dossier)
 - d) Liquidation détaillée de la somme réclamée conformément aux règles générales sur l'émission des titres (nombre de jours x montant unitaire)
 - e) RIB du compte sur lequel ont été versées les prestations
 - f) Eventuellement, dernier employeur connu (nom et adresse)
- Organiser un change d'informations rapide entre les services ordonnateurs comptables pour éviter les manœuvres dilatoires, notamment en cas de fraude.
 - Par exemple au moyen d'une fiche navette (ou fiche de renseignement) dématérialisée
- Renforcer la connaissance des codes figurant sur les documents transmis par les organismes payeurs pour améliorer le contrôle des pièces justificatives tant des services de l'ordonnateur que du comptable
- Inviter le Payeur départemental à participer à la rédaction des conventions passées entre la CAF ou la MSA et le Conseil général.

Pour information, un groupe de travail, dont les conclusions devraient être connues à la fin de l'année 2012, a été mis en place par la CNAF pour enrichir son système d'information des motifs des indus RSA et améliorer leur identification .

III-2 Les dotations aux provisions

Les titres émis pour le recouvrement des indus doivent être également provisionnés à l'instar des créances irrécouvrables.

Toutefois, compte tenu de la fragilité du recouvrement de ces titres, il est recommandé de provisionner tous les indus émis au cours d'un exercice et non recouvré en fin d'exercice.

Cette dotation aux provisions permet de préserver la sincérité du résultat de fonctionnement de l'exercice des départements l'année de constatation de l'indu en neutralisant ces ressources par une charge (la dotation aux provisions). Les crédits nécessaires à la constatation sont financés par les crédits ouverts à la constatation des indus.

La constitution de ces dotations évite de créer un souci d'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement sur les exercices suivants où les admissions en non valeur sont prononcées étant compensées par la reprise sur les provisions constituées.

Annexe : MODELE DE DEMANDE D'ACOMPTE (LG51)

_____#
 _____#
 _____#
 _____#
 TEL : @_____#

DATE DE TRAITEMENT : @_____#
 NUMERO DE PRODUIT : @LG51_____#
 TYPE DE TRAITEMENT : @_____#

NATURE DR : @_# NM REFERENCE: @_____# @_#

 : DEMANDE DE VERSEMENT D'ACOMPTE RSA :

ETAT DES SOMMES DUES AU TITRE DU MOIS COMPTABLE : @_____#

: ALLOCATIONS RSA COMPTABILISEES		TOTAL	:
: RSA SOCLE	:	@_____#	:
: RSA SOCLE MAJORE	:	@_____#	:
: RSA LOCAL	:	@_____#	:
: INDUS RSA CONSTATES (A DEDUIRE)		TOTAL -	:
: RSA SOCLE	: -	@_____#	:
: RSA SOCLE MAJORE	: -	@_____#	:
: RSA LOCAL	: -	@_____#	:
: INDUS RSA TRANSFERES AU CONSEIL GENERAL		TOTAL	:
: RSA SOCLE	:	@_____#	:
: RSA SOCLE MAJORE	:	@_____#	:
: RSA LOCAL	:	@_____#	:
: REMISES SUR INDUS RSA		TOTAL	:
: RSA SOCLE	:	@_____#	:
: RSA SOCLE MAJORE	:	@_____#	:
: RSA LOCAL	:	@_____#	:
: ANNULATIONS D'INDUS RSA (FAIBLE MONTANT...)		TOTAL	:
: RSA SOCLE	:	@_____#	:
: RSA SOCLE MAJORE	:	@_____#	:
: RSA LOCAL	:	@_____#	:
: SOIT UN TOTAL DE VERSEMENT DE :			@_____#:

ARRETE A LA SOMME DE :

A VERSER AU PLUS TARD LE :
 SUR LE COMPTE DE : @_____#

LE DIRECTEUR :

FAIT A :
 LE :
 L'AGENT COMPTABLE